

**CT-2015-006**

**LE TRIBUNAL DE LA CONCURRENCE**

**DANS L’AFFAIRE** de la *Loi sur la concurrence*, L.R.C. 1985, ch. C-34, et ses modifications;

**ET DANS L’AFFAIRE** d’un consentement signé conformément à l’article 74.12 de la *Loi sur la concurrence* concernant certaines pratiques commerciales trompeuses de la défenderesse visées au paragraphe 74.01(3) de la *Loi sur la concurrence*.

**ENTRE :**

COMPETITION TRIBUNAL TRIBUNAL DE LA CONCURRENCE <b>REGISTERED / ENREGISTRÉ</b> Le 6 mai 2015 CT-2015-006 Jos LaRose for / pour REGISTRAR / REGISTRAIRE	
OTTAWA, ONT	# 3

**LE COMMISSAIRE DE LA CONCURRENCE**

**demandeur**

**-et-**

**MICHAELS OF CANADA, ULC**

**défenderesse**

---

**CONSENTEMENT**

---

**ATTENDU QUE** le commissaire de la concurrence (le « commissaire ») est chargé d’assurer et de contrôler l’application de la *Loi sur la concurrence* (la « Loi »);

**ET ATTENDU QUE** la défenderesse, société à responsabilité illimitée constituée en Nouvelle-Écosse, possède et exploite une chaîne de magasins spécialisés au Canada offrant aux décorateurs et bricoleurs amateurs des fournitures artistiques, des produits d’artisanat, des cadres, des articles de décoration florale et de décoration pour la maison ainsi que des articles pour des événements saisonniers;

**ET ATTENDU QUE** la défenderesse est une filiale à cent pour cent et indirecte de Michaels Stores, Inc., société constituée au Delaware;

**ET ATTENDU QUE** la défenderesse est chargée d'établir les prix courants et les prix promotionnels de ses produits et services au Canada et de donner des indications au public canadien à cet égard aux fins de promouvoir soit la fourniture ou l'usage de produits et services, soit des intérêts commerciaux quelconques;

**ET ATTENDU QUE** la défenderesse offre notamment au public des services d'encadrement sur mesure et des cadres prêts à l'usage partout au Canada;

**ET ATTENDU QUE**, dans le cadre de sa stratégie de marketing, la défenderesse offre fréquemment au public des prix promotionnels en donnant des indications sur les prix habituels, des promotions Buy-One-Get-One (achetez-en un et obtenez-en un autre gratuitement – les « promotions BOGO ») et des bons de réduction visant l'ensemble des marchandises des magasins ou certains articles particuliers;

**ET ATTENDU QUE** le commissaire a mené un examen au sujet des pratiques commerciales de la défenderesse au regard de la Partie VII.1 de la Loi, lequel examen a principalement porté sur les indications données par la défenderesse quant aux prix pour la promotion de services d'encadrement sur mesure et de certaines collections de cadres prêts à l'usage (collectivement, les « cadres »);

**ET ATTENDU QUE**, pendant la période pertinente quant aux services d'encadrement sur mesure (la « période pertinente quant aux SESM »), la défenderesse a régulièrement donné au public, aux fins de promouvoir ses services d'encadrement sur mesure, des indications relativement à des rabais importants par rapport aux prix courants de la défenderesse (les « prix de solde »);

**ET ATTENDU QUE** le commissaire a conclu qu'à certains moments au cours de la période pertinente quant aux SESM, les services d'encadrement sur mesure étaient offerts au public environ la moitié du temps, et parfois plus de la moitié du temps, à des prix de solde;

**ET ATTENDU QUE**, pendant la période pertinente quant aux collections de cadres prêts à l'usage (la « période pertinente quant aux CPU »), la défenderesse a aussi régulièrement donné au public des indications pour promouvoir la fourniture des collections de cadres prêts à l'usage en cause à prix de solde;

**ET ATTENDU QUE** le commissaire a conclu qu'à certains moments au cours de la période pertinente quant aux CPU, les collections de cadres prêts à l'usage étaient offertes au public environ la moitié du temps, et parfois plus de la moitié du temps, à des prix de solde;

**ET ATTENDU QUE** le commissaire a conclu qu'en raison de l'effet cumulatif des divers moyens de promotion (à savoir les indications au sujet des prix habituels, les promotions BOGO et les bons de réduction) employés par la défenderesse, les indications relatives aux prix courants des collections de cadres prêts à l'usage en cause ne pouvaient être validées par le marché, vu le

faible volume des ventes effectuées aux prix courants pendant la période pertinente quant aux CPU;

**ET ATTENDU QUE** le commissaire a conclu qu'en raison des fréquentes indications de la défenderesse concernant les prix habituels, les indications relatives aux prix courants des services d'encadrement sur mesure ne pouvaient être validées par le marché, vu le faible volume des ventes effectuées aux prix courants pendant la période pertinente quant aux SESM;

**ET ATTENDU QUE** la défenderesse n'avait pas de mécanisme établi pour évaluer si les prix courants des cadres étaient comparables aux prix offerts par ses concurrents au Canada et que le prix courant des cadres était principalement fonction de renseignements sur les prix aux États-Unis;

**ET ATTENDU QUE** le commissaire a conclu qu'à la lumière de ce qui précède, la défenderesse n'a pas offert « de bonne foi » pour la vente les cadres pendant une période de temps importante précédant de peu la communication des indications données au public;

**ET ATTENDU QUE** le commissaire a aussi conclu que la défenderesse n'a pas vendu une quantité importante de cadres au prix courant (ou à un prix plus élevé) pendant une période raisonnable antérieure à la communication des indications données au public concernant les prix;

**ET ATTENDU QUE** le commissaire a par conséquent conclu que, depuis au moins janvier 2011 jusqu'à au moins décembre 2014, la défenderesse a eu un comportement susceptible d'examen visé par la disposition relative aux prix habituels, contrairement au paragraphe 74.01(3) de la Loi, en faisant la promotion et la publicité de ses services d'encadrement sur mesure;

**ET ATTENDU QUE** le commissaire a par conséquent conclu que, depuis au moins janvier 2013 jusqu'à au moins décembre 2014, la défenderesse a eu un comportement susceptible d'examen visé par la disposition relative aux prix habituels, contrairement au paragraphe 74.01(3) de la Loi, en faisant la promotion et la publicité des collections de cadres prêts à l'usage en cause;

**ET ATTENDU QUE** la défenderesse a informé le commissaire qu'elle est en train d'adopter et de mettre en œuvre de nouvelles politiques et procédures afin de se conformer aux exigences de la Partie VII.1 de la Loi, notamment à l'exigence voulant que les prix courants soient fixés de bonne foi à l'égard de tous les produits, et que le commissaire s'est fondé sur ces déclarations pour conclure le présent consentement;

**ET ATTENDU QU'**aux fins du présent consentement uniquement, y compris de sa signature, de son enregistrement, de sa mise en application, de sa modification ou de son annulation, la défenderesse ne conteste pas les conclusions du commissaire, et qu'aucune disposition du présent consentement ne peut être considérée comme étant une admission de la part de la

défenderesse ni comme avoir pour effet de porter atteinte aux droits ou moyens de défense de la défenderesse à l'égard de tiers;

**ET ATTENDU QUE** les parties estiment qu'il est possible de régler la présente affaire par l'enregistrement du présent consentement, lequel, dès l'enregistrement, a la même valeur et les mêmes effets qu'une ordonnance du Tribunal;

**ET ATTENDU QUE** la défenderesse s'est engagée à respecter la Loi dans son ensemble, notamment les dispositions relatives aux pratiques commerciales trompeuses (Partie VII.1);

**ET ATTENDU QUE** le commissaire a accepté des conditions plus avantageuses dans le présent consentement que dans d'autres cas en raison de la collaboration entière et en temps opportun de la défenderesse dans le cadre de l'examen du commissaire;

**EN CONSÉQUENCE**, de façon à répondre aux préoccupations du commissaire, les parties conviennent de ce qui suit :

## **I. INTERPRÉTATION**

1. Les définitions qui suivent s'appliquent au présent consentement:
  - a. « **cadres supérieurs de la défenderesse** » S'entend du directeur général, du directeur administratif, du directeur financier, du directeur de la comptabilité, du contrôleur, des vices-présidents et du secrétaire de la défenderesse, actuels et futurs, ainsi que de toute personne qui effectue leurs fonctions; (*Respondent's Senior Management*)
  - b. « **collections de cadres prêts à l'usage** » S'entend des collections de cadres prêts à l'usage sélectionnés offertes sous les marques privées suivantes : cadres muraux de la collection Collage de Studio Décor; cadres de table de la collection Expressions de Studio Décor; cadres muraux Accrochez votre propre galerie de Studio Décor; cadres muraux de la collection Maison de Studio Décor; cadres muraux de la collection Platine de Studio Décor; et cadres muraux de la collection Portrait de Studio Décor; (*Ready-Made Frame Collections*)
  - c. « **commissaire** » S'entend du commissaire de la concurrence nommé en vertu de l'article 7 de la Loi ainsi que ses représentants autorisés; (*Commissioner*)
  - d. « **consentement** » S'entend du présent consentement signé par les parties conformément à l'article 74.12 de la Loi; (*Agreement*)
  - e. « **défenderesse** » S'entend de Michaels of Canada, ULC; (*Respondent*)

- f. « **fournir** » S'entend de « fournir » ou « approvisionner » au sens du paragraphe 2(1) de la Loi; (*Supply* ou *Supplied*)
- g. « **Loi** » S'entend de la *Loi sur la concurrence*, L.R.C. 1985, ch. C-34, et ses modifications; (*Act*)
- h. « **Michaels of Canada, ULC** » S'entend de la société à responsabilité illimitée constituée en Nouvelle-Écosse, ses administrateurs, dirigeants, employés, mandataires, représentants, successeurs et ayants droit, et toutes ses coentreprises, filiales, divisions et sociétés affiliées contrôlées par Michaels of Canada, ULC, au sens du paragraphe 2(4) de la Loi, ainsi que leurs administrateurs, dirigeants, employés, mandataires, représentants, successeurs et ayants droit respectifs; (*Michaels of Canada, ULC*)
- i. « **Michaels Stores, Inc.** » S'entend de la société constituée au Delaware en 1983, ses administrateurs, dirigeants, employés, mandataires, représentants, successeurs et ayants droit, et toutes ses coentreprises, filiales, divisions et sociétés affiliées contrôlées par Michaels Stores, Inc., au sens du paragraphe 2(4) de la Loi, ainsi que leurs administrateurs, dirigeants, employés, mandataires, représentants, successeurs et ayants droit respectifs; (*Michaels Stores, Inc.*)
- j. « **parties** » S'entend collectivement du commissaire et la défenderesse et « **partie** » s'entend de l'un d'eux; (*Parties* et *Party*)
- k. « **période pertinente** »
  - (1) Pour les services d'encadrement sur mesure, s'entend du 1<sup>er</sup> janvier 2011 au 31 décembre 2014;
  - (2) Pour les collections de cadres prêts à l'usage, s'entend du 1<sup>er</sup> janvier 2013 au 31 décembre 2014; (*Relevant Period*)
- l. « **personne** » S'entend de tout individu, personne morale, société de personnes, entreprise, association, fiducie, organisme sans personnalité morale ou autre entité; (*Person*)
- m. « **personne liée** » S'entend de toute personne contrôlée au sens de la Loi directement ou indirectement par la défenderesse, y compris une société filiale; (*Related Person*)
- n. « **personnel de la défenderesse** » S'entend de tous les employés et cadres supérieurs, actuels et futurs, de la défenderesse qui participent d'une manière importante à la formulation ou la mise en œuvre des politiques relatives à la

- publicité, la commercialisation ou l'établissement des prix des produits fournis au Canada; (*Respondent's Personnel*)
- o. « **prix courant** » S'entend du prix courant déclaré par la défenderesse pour un produit avant toute réduction de prix; (*Regular Pricing* ou *Regular Price(s)*)
  - p. « **prix promotionnel** » S'entend du prix auquel un produit est fourni au public par la défenderesse au Canada lorsque ce prix est moins élevé que le prix courant de la défenderesse; (*Promotional Pricing* ou *Promotional Price(s)*)
  - q. « **produits** » S'entend de tous les produits et services fournis au Canada par la défenderesse ou qui pourraient, dans le futur, être fournis au public canadien par tout moyen, notamment par l'entremise de sites Web contrôlés ou utilisés par la défenderesse; (*Products*)
  - r. « **programme de conformité** » S'entend du programme décrit à la clause 6 du présent consentement; (*Compliance Program*)
  - s. « **promotions BOGO** » S'entend de promotions « achetez-en un et obtenez-en un autre gratuitement » ou « achetez-en un et obtenez-en un autre à prix réduit » par lesquelles les consommateurs, lorsqu'ils paient le prix courant déclaré d'un produit, ont droit à un deuxième produit identique ou similaire gratuitement ou à prix réduit; (*BOGO Promotions*)
  - t. « **services d'encadrement sur mesure** » S'entend des services d'encadrement sur mesure de la défenderesse fournis à l'égard de quatre collections de marque privée : « Collections classiques », « Designs modernes », « Encadrements essentiels » et « Renaissance »; (*Custom Framing Services*)
  - u. « **société affiliée** » S'entend d'une filiale, d'une société de personnes ou d'une entreprise unipersonnelle au sens du paragraphe 2(2) de la Loi; (*Affiliate*)
  - v. « **Tribunal** » S'entend du Tribunal de la concurrence constitué sous le régime de la *Loi sur le Tribunal de la concurrence*, L.R.C. 1985, ch. 19 (2<sup>e</sup> suppl.), et ses modifications. (*Tribunal*)

## **II. CONFORMITÉ AUX PARAGRAPHES 74.01(2) et (3) DE LA LOI**

- 2. La défenderesse, le personnel de la défenderesse et les personnes liées devront se conformer, dans les cent vingt (120) jours suivant la date de la signature du présent

consentement, aux dispositions relatives aux prix habituels de la Loi pour tout produit fourni par la défenderesse au Canada.

### **III. PAIEMENTS**

#### **SANCTION ADMINISTRATIVE PÉCUNIAIRE**

3. La défenderesse doit payer une sanction administrative pécuniaire de 3,5 millions de dollars.

#### **DÉPENS**

4. La défenderesse doit payer 165 000 dollars pour dédommager le commissaire des frais engagés dans le cadre de son enquête.

#### **FORME DU PAIEMENT ET DÉLAI**

5. Les sommes prévues aux clauses 3 et 4 doivent être versées sans délai au moyen d'un chèque certifié ou d'un virement télégraphique fait à l'ordre du receveur général du Canada.

### **IV. PROGRAMME DE CONFORMITÉ D'ENTREPRISE**

6. Dans les quatre-vingt-dix (90) suivant la date de signature du présent consentement, la défenderesse établit et maintient en vigueur un programme de conformité d'entreprise (le « programme de conformité »), dont l'objectif est d'inciter son personnel à se conformer à la Loi dans son ensemble et, plus particulièrement, aux paragraphes 74.01(2) et (3) de la Loi. Le programme de conformité est élaboré et mis en œuvre conformément au bulletin du commissaire intitulé « Les programmes de conformité d'entreprise » figurant à la date de la signature du présent consentement sur le site Web du Bureau de la concurrence à l'adresse [www.bureaudelaconcurrence.gc.ca](http://www.bureaudelaconcurrence.gc.ca).
7. Les cadres supérieurs de la défenderesse appuient et appliquent le programme de conformité dans son intégralité et jouent un rôle actif et visible dans son élaboration et son maintien.
8. Dans les vingt et un (21) jours suivant la mise en place du programme de conformité, chaque cadre supérieur de la défenderesse doit reconnaître son engagement à respecter le programme de conformité en signant et remettant la lettre d'engagement jointe à l'annexe « A » du présent consentement. Toute personne qui devient un cadre supérieur de la défenderesse pendant la durée du présent consentement doit signer et remettre au commissaire la lettre d'engagement jointe à l'annexe « A » du présent

consentement dans les vingt et un (21) jours suivant son accession à un poste de cadre supérieur auprès de la défenderesse.

## **V. RAPPORT SUR LA CONFORMITÉ ET SUIVI**

9. La défenderesse remet au commissaire ou à son représentant autorisé une confirmation écrite que tous les membres de son personnel ont reçu, conformément à la clause 12, une copie du présent consentement dans vingt et un (21) jours suivant l'enregistrement du présent consentement.
10. Dans les trente (30) jours suivant la réception d'une demande écrite du commissaire, la défenderesse fournit au commissaire ou à son représentant autorisé les renseignements visés sous la forme demandée par le commissaire, aux fins d'assurer un suivi de la conformité aux dispositions du présent consentement.
11. Au plus tard cent vingt (120) jours après la signature du présent consentement, la défenderesse remet au commissaire ou à son représentant autorisé une déclaration faite sous serment ou une déclaration solennelle du secrétaire de la société portant que le programme de conformité requis aux termes de la partie IV du présent consentement a été mis en oeuvre.

## **VI. GÉNÉRALITÉS**

12. Pendant la durée du présent consentement, (i) la défenderesse remet une copie du présent consentement à tous les membres de son personnel dans les quatorze (14) jours suivant la date de l'enregistrement du présent consentement et (ii) à tout membre futur de son personnel dans les quatorze (14) jours de son embauche. Dans les quatorze (14) jours de la réception du présent consentement par le membre du personnel, la défenderesse doit obtenir de cette personne une déclaration écrite, signée et datée, reconnaissant qu'elle a lu et compris le présent consentement ainsi que la Partie VII.1 de la Loi.
13. Les avis, rapports et autres communications exigés ou autorisés aux termes du présent consentement sont faits par écrit et sont réputés avoir été donnés s'ils sont remis en mains propres, envoyés par courrier recommandé ou transmis par télécopieur aux parties comme suit :

### **(a) Commissaire :**

Commissaire de la concurrence  
Bureau de la concurrence Canada  
Place du Portage, 21<sup>e</sup> étage  
50, rue Victoria, Phase I

Gatineau (Québec) K1A 0C9

À l'attention du sous-commissaire de la concurrence, Direction des pratiques commerciales trompeuses, Direction générale des cartels et des pratiques commerciales trompeuses

Télécopieur : 819-956-2836

**Faire parvenir une copie à :**

Directeur général et avocat général principal  
Services juridiques du Bureau de la concurrence  
Ministère de la Justice  
Place du Portage, 22<sup>e</sup> étage  
50, rue Victoria, Phase I  
Gatineau (Québec) K1A 0C9

Télécopieur : 819-953-9267

**(b) Défendeur :**

À l'attention de M. Michael J. Veitenheimer  
Michaels of Canada, ULC  
1969, rue Upper Water, bureau 1300  
Purdy's Wharf, Tour II  
Halifax (Nouvelle-Écosse) B3J 3R7

**Faire parvenir une copie à :**

Éric J. Dufour  
Miller Thomson LLP  
Scotia Plaza  
40, rue King Ouest, bureau 5800  
Toronto (Ontario) M5H 3S1

14. Le présent consentement lie la défenderesse et le personnel de la défenderesse, selon les termes définis aux présentes, pour une durée de dix (10) ans à compter de la date de son enregistrement.
15. Les parties consentent à l'enregistrement immédiat du présent consentement auprès du Tribunal.

16. Le commissaire peut, à son entière discrétion et après avoir informé par écrit la défenderesse, proroger les délais prévus aux parties IV et V du présent consentement.
17. Le commissaire peut, avec le consentement de la défenderesse, proroger les délais prévus à la partie VI du présent consentement.
18. Rien dans le présent consentement n'empêche la défenderesse ou le commissaire de présenter une demande au titre de l'article 74.13 de la Loi. Aux fins du présent consentement, y compris de sa signature, de son enregistrement, de sa mise en application, de sa modification ou de son annulation, la défenderesse ne contestera pas les conclusions du commissaire.
19. La défenderesse s'abstient de faire des déclarations publiques de nature à donner l'impression générale qu'elle n'est pas d'accord avec les conclusions du commissaire.
20. La défenderesse reconnaît la compétence du Tribunal pour les besoins du présent consentement et toute procédure introduite par le commissaire relativement au présent consentement en vue de sa modification ou de son annulation.
21. En cas de différend concernant l'interprétation ou la mise en œuvre du présent consentement, les parties sont libres de s'adresser au Tribunal pour obtenir une ordonnance ou des directives. Les parties conviennent que le Tribunal a compétence pour rendre au besoin une telle ordonnance pour donner effet au présent consentement.
22. Le présent consentement peut être signé en deux exemplaires ou plus, dont chacun constitue un original et dont l'ensemble constitue un seul et même document. En cas de divergence entre la version anglaise et la version française du consentement, la version anglaise a préséance.
23. Le calcul des délais prévus dans le présent consentement est effectué conformément à la *Loi d'interprétation*, L.R.C. 1985, ch. I-21. Pour l'application du présent consentement, la définition de « jour férié » dans la *Loi d'interprétation* est réputée inclure le samedi. Aux fins d'arrêter les délais, la date que porte le présent consentement est la date de la signature la plus récente par une partie.

Les soussignés acceptent par les présentes le dépôt du présent consentement auprès du Tribunal en vue de son enregistrement.

**FAIT À** Irving, dans l'État du Texas, ce 4<sup>ième</sup> jour de mai 2015.

[Original signé par Michael J. Veitenheimer]

**Michaels of Canada, ULC.**

Michael J. Veitenheimer, Directeur, vice-président principal et secrétaire

J'ai le pouvoir de lier la société.

**FAIT À** Gatineau, dans la province de Québec, ce 5<sup>ième</sup> jour de mai 2015.

[Original signé par Matthew Boswell pour]

**Commissaire de la concurrence**

John Pecman

## **Annexe « A » – Reconnaissance d'engagement des cadres supérieurs**

[papier à en-tête de la société]

[date] 2015

### **CONFIDENTIEL**

Commissaire de la concurrence  
Bureau de la concurrence  
Place du Portage, Phase 1  
50, rue Victoria, 21<sup>e</sup> étage  
Gatineau (Québec) K1A 0C9

### **Objet : Engagement à élaborer et à maintenir un programme de conformité**

Conformément à la clause 8 du consentement conclu par le commissaire de la concurrence (le « commissaire ») et Michaels of Canada, ULC (« Michaels ») le \_\_ mai 2015, je m'engage par la présente à mettre en œuvre avec succès le programme de conformité de Michaels, qui vise à promouvoir le respect de la *Loi sur la concurrence*, L.R.C. 1985, ch. C-34, et ses modifications (la « Loi »), notamment de ses dispositions concernant les pratiques commerciales trompeuses (Partie VII.1 de la Loi), et plus précisément des paragraphes 74.01(2) et (3). J'exercerai un rôle actif et visible dans l'élaboration et le maintien du programme de conformité.

Veuillez agréer mes salutations distinguées,

---

(Nom et titre)

cc: Directeur général et avocat général principal, Services juridiques du Bureau de la concurrence

Sous-commissaire de la concurrence, Direction des pratiques commerciales trompeuses,  
Direction générale des cartels et des pratiques commerciales trompeuses